

UES BATIGERE

UES QUADRAL

**AVENANT N° 23 A L'ACCORD SUR LE PLAN
D'EPARGNE ENTREPRISE DU 28 JUIN 2002**

Handwritten signatures and initials:
r, m, CH, D.T., S, MM, DP, AH

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les personnes morales composant les UES:

- UES BATIGERE

- UES QUADRAL

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI et M. Claude KNAPIK,
- Pour l'UES QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,

D'UNE PART,

ET,

Les organisations syndicales représentatives du personnel des UES, représentées par :

Pour l'UES BATIGERE :

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, Mmes Isabelle CHOLLET et Sophie VAN BLITZ, en qualité de déléguées syndicales de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Dominique TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour l'UNSA - SNPHLM, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, M. Djaffar ALLEK et M. Mohamed MESSAOUD, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

Pour l'UES QUADRAL :

Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

Pour la CFTC, Mme Aurélie HAYOTTE, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

D.T.

M M

m

X

Q

TS
SH

SB -

WMS

DP

AH

PREAMBULE

Les dispositions du PEE commun aux UES BATIGERE et QUADRAL permettent de faire bénéficier les salariés des structures qui composent ces deux UES de plusieurs supports de placement mis en place à des périodes et à des conditions différentes en ce qui concerne l'abondement.

Les niveaux et les plafonds d'abondement de la prime d'intéressement placée au PEE ainsi que les durées de blocage des sommes affectées à ces différents supports sont en effet spécifiques à chaque support.

Les signataires du Plan d'Epargne Entreprise souhaitant dorénavant proposer aux salariés des conditions identiques pour chaque support de placement, ils ont souhaité se rapprocher afin de décider d'une harmonisation des niveaux d'abondement attribué en cas de placement de la prime d'intéressement et des durées de blocage des fonds et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'harmoniser les niveaux d'abondement des différents supports de placement proposés au sein du PEE ainsi que les durées de blocage des fonds affectés dans ces supports.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PLAN D'EPARGNE

L'article 3 relatif au financement du Plan d'Epargne est modifié comme suit :

« 3-3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE »

La contribution de l'Entreprise consiste en la prise en charge des droits d'entrée prévus par le règlement des fonds communs de placement, des frais de tenue des comptes individuels et des frais de changement de support dans les cas visés à l'article 4 sauf modification au profit d'un support NATIXIS INTEREPARGNE, et par un abondement.

L'Entreprise complète les versements des adhérents au plan, issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement, tel que prévu à l'article 3-1-2, dans les conditions suivantes :

- Versement du salarié affecté à l'un des FCPE NATIXIS INTEREPARGNE :

- 250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,*
- 160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,*
- 130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,*

L'abondement total étant toutefois limité à 3000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC BATIGERE GROUPE (anciennement dénommé GSC 824) :

- 250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,*
- 160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,*
- 130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,*

[Signatures]

L'abondement total étant toutefois limité à 3000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC QUADRAL SAS (anciennement dénommé GSC 825) :

250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,

160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,

130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

L'abondement total étant toutefois limité à 3000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3000 Euros par an et par adhérent.

Dans le cas de placements multiples l'abondement sera à répartir en fonction des barèmes propres à chacun des supports, dans la limite de 3000 Euros. Lorsque celle-ci est atteinte, il sera alors opéré un écrêtement proportionnel à l'abondement initialement calculé dans chacun des supports.

Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité dans les conditions visés à l'article 4. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'INDISPONIBILITE

L'article 5 relatif à l'indisponibilité est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de :

- **neuf ans** quelque soit le support de placement choisi au sein du PEE.

Le changement de support en cours de période d'indisponibilité, dans les conditions fixées à l'article 4, ne modifie pas la durée initiale d'indisponibilité.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} juillet de l'année.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas exceptionnel fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée des avoirs des adhérents intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie de ses droits disponibles.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant sont d'application immédiate.

ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont un original, et une version électronique, à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Grand Est, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Mention de cet accord figurera ensuite sur E-TEAM et sur les tableaux d'affichage des directions de chaque entité composant les deux UES.

[Handwritten signatures and initials: MM, AH, D.T., BP, SK, and others]

Fait à Metz, le 25 avril 2018 en 12 exemplaires originaux

Pour les personnes morales composant
l'UES BATIGERE,

MM. Nicolas ZITOLI et Claude KNAPIK,



Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel des 2 UES :

UES BATIGERE :

- SNUHAB - CFE/CGC :
Mme Isabelle CHOLLET



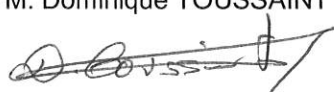
Mme Sophie VAN BLITZ



- CFDT :
Mme Nathalie HIEULLE LE DUC



M. Dominique TOUSSAINT



- UNSA - SNPHLM
Mme Béatrice BAURAIN



M. Laurent L'HOMEL

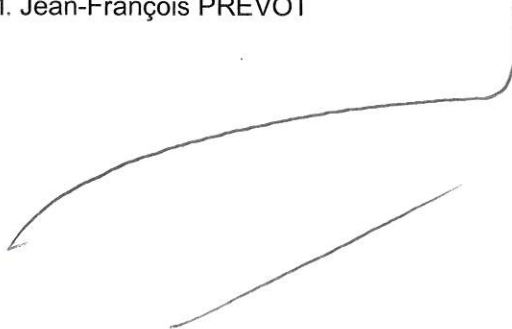
- CGT :
M. Djaffar ALLEK

M. Mohamed MESSAOUD



Pour les personnes morales composant
l'UES QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT



UES QUADRAL :

- CFDT :
Mme Dorothée PINSET



- CFTC :
Mme Aurélie HAYOTTE



ANNEXE 1 - Liste des personnes morales dont les personnels composent les 2 UES

Pour l'UES BATIGERE :

BATIGERE GROUPE,
6 Avenue André Malraux, 57000 METZ

BATIGERE, SA d'HLM,
12, rue des Carmes, 54000 NANCY

BATIGERE ILE DE FRANCE, SA d'HLM,
89, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

BATIGERE RHONE-ALPES, SA d'HLM,
31 bis, rue Bossuet, 69006 LYON

ERIGERE, SA d'HLM,
176, rue Montmartre, 75002 PARIS

PRESENCE HABITAT, SA d'HLM,
13 rue Clotilde Aubertin, 57000 METZ

NOVIGERE, SA d'HLM,
141 avenue de Clichy, 75017 PARIS

SOVAL, SA d'HLM,
2 Allée des Marronniers, 78200 Mantes-la-Jolie

LA MAISON FLAMANDE, SA d'HLM
51, rue du Président Poincaré - 59140 DUNKERQUE

BATIGERE MAISON FAMILIALE (BMF), Société coopérative de production HLM,
6, avenue André MALRAUX, 57000 METZ

LA MAISON FLANDRE METROPOLE Société coopérative de production HLM
51, rue du Président Poincaré - 59140 DUNKERQUE

GIE AMPHITHEATRE, Groupement d'Intérêt Economique,
6, avenue André MALRAUX, 57000 METZ

GIE Cilgere Entreprises Habitat Constructions, Groupement d'Intérêt Economique,
89 Rue de Boileau à 69006 LYON

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND EST, Groupement d'intérêt Economique
1 rue du Pont rouge 57000 Metz

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND PARIS, Groupement d'intérêt Economique
112 ter rue cardinet 75017 Paris

AVEC BATIGERE, Association,
89, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

AMLI, Association,
13 rue Clotilde Aubertin, 57000 METZ

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE IMMOBILIER DE L'EST (SACIEST), Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

ALLIANCE IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

ALLIANCE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, Société par Actions Simplifiée,
2, rue Thomas EDISON, 57070 METZ

Pour l'UES QUADRAL :

QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

QUADRAL IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
24Ter, rue du Gal de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
24Ter, rue du Gal de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

FONCIERE QUADRAL, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

QUADRAL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
41, rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

QUADRAL EXPERTISE, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel 57000 METZ

QUADRAL PROPERTY, Société par Actions Simplifiée,
41, rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

QUADRAL E-SERVICES, Société par Actions Simplifiée,
12, rue François de Curel, 57000 METZ

LA MAISON DU SYNDIC, Société à Responsabilité Limitée,
36, rue Pasteur, 57000 METZ,